

Comprendre sa Fiche de paie

Exemple

- Technicien principal à temps complet
- échelon 8 IM 457
- affecté en DDI hors Ile-de-France
- indemnité de résidence de 1%
- IFSE Groupe 2 (soit 9500 € annuel)
- 1 enfant à charge
- PSC : affectation hors Alsace Moselle, souscription option 1

En-tête

 DDFIP DES HAUTS DE SEINE		BULLETIN DE PAYE MOIS DE AVRIL 2024		N° ORDRE TEMPS DE TRAVAIL 151,67 H	
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION		LIBELLÉ MINISTÈRE AGRICULTURE ALIMENTATION		SIRET 13001261000015	
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE	
MIN. 203	NUMÉRO n° sécurité sociale	CLÉ 00	N°DOS 00	ÉCH. 08	INDICE OU NB. D'HEURES 0457
TAUX HORAIRE OU NBI		TEMPS PARTIEL			

N° ordre : référence pour la gestion informatique des bulletins.

Temps de travail : 151,67 H. Il s'agit du taux horaire moyen mensualisé et payé pour un agent travaillant à temps complet sur la base de 35 heures par semaine.

Affectation : code de la structure d'affectation, dont n° de département.

Libellé : désignation en clair du ministère et de la structure d'affectation.

Siret : siret du ministère et de la structure d'affectation.

MIN : identifiant du ministère (203 pour le MASA).

Numéro : numéro de sécurité sociale de l'agent.

Grade : corps et grade de l'agent.

Enfants à charge : élément permettant le calcul des prestations sociales et du SFT.

Ech. : échelon de l'agent.

Indice : Indice majoré (IM) correspondant au grade et à l'échelon et qui sert de base au calcul du traitement indiciaire brut.

NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire, si l'agent est concerné.

Temps partiel : fraction de temps complet, si l'agent est concerné (de 50 à 90%).

Éléments de rémunération

ÉLÉMENTS	A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATI ON
TRAITEMENT INDICIAIRE BRUT	2 249,71 €		
INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	22,50 €		
SUPP FAMILIAL TRAITEMENT (SFT)	2,29 €		
I.F.S.E.	791,67 €		
IND. COMPENSATRICE CSG	22,16 €		
FORFAIT TELETRAVAIL	0,00 €		
REMBT DOMICILE-TRAVAIL	0,00 €		
NBI	0,00 €		
TRANSFERT PRIMES / POINTS		23,17 €	% Assiette
RETENUE PC		249,72 €	11,1% de Traitement indiciaire brut +NBI
CSG NON DÉDUCTIBLE		73,27 €	2,4% de 98,25 % x (Traitement indiciaire brut + NBI +
CSG DÉDUCTIBLE		207,60 €	6,8% de Indemnité de résidence + SFT + IFSE + Indemnité
CRDS		15,26 €	0,5% de compensatrice CSG + participation PSC options –
			transfert primes/points)
COT SAL RAFP		22,50 €	5% de Indemnité de résidence + SFT + IFSE (dans la limite
			de 20 % du montant du traitement indiciaire brut)
AGRICOLA PART FORFAIT.		14,86 €	
AGRICOLA PART SOLIDAIRE		24,75 €	
AGRICOLA ACTION SOCIALE		0,20 €	
AGRICOLA AIDE RETRAITES		0,79 €	
AGRICOLA PART EMPLOYEUR			37,16 €
PARTICIPATION PSC OPTIONS	5,00 €		

◆ Éléments « À PAYER »

Traitement indiciaire brut

Il est égal à l'indice majoré (IM) multiplié par la valeur du point d'indice (soit 4,922783 € au 1er juillet 2023).

Indemnité de résidence

Elle est égale à 0%, 1 % ou 3 % du traitement indiciaire brut (auquel s'ajoute la NBI) selon la commune d'affectation. Par exemple, elle est de 3% en Ile-de-France.

Supplément familial de traitement (SFT)

C'est un complément de rémunération versé à tout agent public qui a au moins un enfant de moins de 20 ans à charge (au sens des prestations familiales). Son montant dépend de l'indice de rémunération et du nombre d'enfants à charge :

- pour 1 enfant, le montant est fixé à 2,29 €,
- à partir de 2 enfants, le montant comprend une part proportionnelle au traitement indiciaire brut.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de cette indemnité est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire dans l'exercice des fonctions (*Note de service n°SG/SRH/SDCAR/2023-411 du 27/06/2023*).

Indemnité compensatrice de la CSG

Elle a été attribuée en 2018 en compensation de la hausse de la CSG. Les droits et le montant de l'indemnité versée diffèrent selon le statut des agents et leur date d'entrée dans la fonction publique (avant ou après le 31 décembre 2017). Elle est elle-même soumise à la CSG, la CRDS et la RAFP.

Forfait télétravail

Le forfait télétravail est entré en vigueur au 1er septembre 2022.

L'allocation forfaitaire de télétravail s'élève à 2,88 € par jour de télétravail. Le versement de cette indemnisation s'effectue à chaque trimestre sur une base prévisionnelle, dans la limite d'un plafond annuel de 282,24 €.

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport (Remboursement Domicile-travail)

Le montant de la prise en charge, calculé en fonction du prix du ou des titres d'abonnement, est versé mensuellement. Elle s'applique aux titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent.

Cette participation versée à l'agent par l'employeur n'est pas imposable.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Certains emplois, qui comportent une responsabilité ou une technicité particulières, donnent droit à ce complément de rémunération qui consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Les emplois donnant droit à la NBI sont listés par décrets ou arrêtés ministériels.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Agrica au MASA

Seule la ligne concernant la participation employeur aux options facultatives est présente dans la colonne « A PAYER » et uniquement si vous avez opté pour une des options du contrat. Le montant versé est égale à 50% du coût de l'option dans la limite d'un plafond de 5 € (ce montant est proratisé en cas d'arrivée ou de sortie en cours de mois).

La participation à la cotisation d'équilibre financée par l'employeur de 37,16 € ou 26,90 € (Alsace Moselle) apparaît dans la colonne « pour information ».

◆ Éléments « À DÉDUIRE »

Retenue Pension Civile (PC)

C'est la part salariale de la cotisation retraite. Elle s'applique sur le traitement indiciaire brut (auquel s'ajoute la NBI). Depuis le 1er janvier 2020, le taux de la retenue pour pension est de 11,10 %.

Cotisation salariale à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Mise en place en 2005, la RAFP est une pension de retraite complémentaire à la retraite de base obligatoire du SRE. (Service des Retraites de l'Etat). La cotisation est à hauteur de 5 % des primes et indemnités (dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut), soit au maximum 5% de 20 % du traitement indiciaire brut. L'administration employeur cotise également pour un même montant.

Transfert primes / points

Ce dispositif, qui s'est déroulé de 2016 à 2019, a consisté à réduire le montant des primes en contrepartie d'une augmentation du traitement de base par le biais d'une revalorisation des grilles indiciaires. Cet abattement du montant des primes s'est traduit par l'insertion sur le bulletin de paie d'une ligne intitulée « *Transfert primes/points* » dans la colonne « À déduire ». Cette ligne est toujours présente.

Le montant est fixe et dépend de la catégorie de l'agent (*article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016*) :

- catégorie A : 389 € annuel soit 32,42 € /mois
- catégorie B : 278 € annuel soit 23,17 € /mois
- catégorie C : 167 € annuel soit 13,92 € /mois.

Protection Sociale Complémentaire (PSC) : Agrica au MASA

Depuis le 1er janvier 2025, l'adhésion à la complémentaire santé Mercer est obligatoire pour tous les agents du MASA.

4 lignes du bulletin de paye sont consacrées au versement de cette cotisation à la PSC :

- Cotisation d'équilibre fixe financée par l'agent : 14,86 € ou 10,76 € (Alsace Moselle)
- Cotisation d'équilibre variable financée par l'agent : 0,80 % du traitement soumis à CSG /CRDS dans la limite d'un plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) fixé pour l'année 2025 à 3.925 €. Cette cotisation étant fonction de la rémunération, elle peut donc varier mensuellement, sauf si elle est au plafond (31,40 €)
- Fonds d'accompagnement social : 0,50 % des parts fixes et variables l'agent (soit 0,20 € si PMSS atteint)
- Fonds d'aides aux retraités : 2 % des parts fixe et variable l'agent (soit 0,81 € si PMSS atteint)

A noter : La cotisation d'équilibre financée par l'employeur de 37,16 € ou 26,90 € (Alsace Moselle) apparaît dans la colonne « pour information » car elle est versée directement à Mercer. Cependant, ce montant est imposable pour l'agent et est pris en compte pour le calcul des CSG et de la CRDS.

Contribution sociale généralisée (CSG)

C'est une cotisation qui permet de financer la protection sociale. Elle est calculée sur 98,25 % de la rémunération qui comprend :

- le traitement indiciaire brut
- la NBI
- l'indemnité de résidence
- le SFT
- l'indemnité compensatrice de la CSG
- la participation aux options PSC

et dont on retire le montant du transfert primes/points.

.Sa partie non déductible s'élève à 2,4 % de cette rémunération tandis que sa partie déductible de l'impôt sur le revenu se monte à 6,8 %.

Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

C'est une cotisation qui doit permettre de rembourser les déficits accumulés de la Sécurité sociale. Elle s'élève à 0,5 % de 98,25 % de la rémunération utilisée pour le calcul des CSG (ci-dessus). Initialement destinée à disparaître en 2025, cette contribution a été prolongée.

Pied de page

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	€			2461,21
MONTANT NET SOCIAL	€			2456,21
IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 0,00%)	€		0,00	
	€			

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE	€		TOTAUX DU MOIS	€	3093,33	€	632,12	€	
			COÛT TOTAL EMPLOYEUR			NET À PAYER	2461,21	€	TOTAL CHARGES PATRONALES
BASE SS DE L' ANNÉE	€		BASE SS DU MOIS	€					
MONTANT IMPOSABLE DE L' ANNÉE	€		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€	2586,90				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE									
DDFIP 092									
29 JANVIER 2025									
MIS EN PAIEMENT LE									
29 JANVIER 2025									
VIRÉ AU COMPTE N°									

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

NET A PAYER

Il est égal à la somme des éléments de la colonne « À PAYER » de laquelle est déduite la somme des éléments de la colonne « À DÉDUIRE ».

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

Il est égal à la somme des éléments de la colonne « À PAYER » de laquelle est déduite la somme des éléments de la colonne « À DÉDUIRE » hors « impôt sur le revenu prélevé à la source ».

MONTANT NET SOCIAL

Il est affiché depuis le 1er janvier 2024 et correspond au montant des revenus pris en compte pour bénéficiaire de certaines prestations, comme le Revenu de solidarité active (RSA) ou la prime d'activité.

Il correspond au « revenu net à payer avant impôt sur le revenu » auquel est retiré la prise en charge des abonnements de transport, le forfait télétravail et la participation aux options PSC.

Impôt sur le revenu prélevé à la source

Depuis le 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source suivant un taux forfaitaire ou un taux personnalisé qu'il est possible d'ajuster depuis le site : www.impots.gouv.fr/particulier.

MONTANT IMPOSABLE DU MOIS

Il est égal au revenu net auquel s'ajoute :

- la CSG non déductible,
- la CRDS,
- la part employeur de la PSC (37,16 € ou 26,90 €),
- et le montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source.

et auquel sont retirés les éléments non imposables suivants :

- la prise en charge transport,
- le forfait télétravail.

Total charges patronales

Il est égal à la somme des éléments de la colonne « POUR INFORMATION » (hors montant net à payer et montant net social)

Coût total employeur

Il est égal à la somme des éléments « À PAYER » à laquelle s'ajoute le total des charges patronales.

Références réglementaires

[Articles L711-1 à L716-1 du Code Général de la Fonction Publique.](#)

[Articles L3243-1 à L3243-5](#) et [articles R3243-1 à R3243-9 du Code du travail.](#)

[Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996](#) relative au remboursement de la dette sociale.

[Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982](#) relatif aux indices de la fonction publique.

[Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#) modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

[Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

[Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017](#) instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

[Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

[Arrêté du 3 avril 2024](#) relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024

[Arrêté du 26 août 2021](#) pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

[Note de service n°2022-181 du 2 mars 2022](#) Instruction relative à l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents rémunérés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

